

du 15 avril 1993

**portant modalités d'application de l'Ordonnance N° 93-28 du 30 mars 1993
portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°64-23 du 17 juillet 1964, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Ordonnance N°93-28 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger ;
- Vu le Décret N°92-77/PM/MI du 9 mars 1992, déterminant les attributions du ministre de l'intérieur
- Vu le Décret N°93-17/PM du 31janvier 1993, portant réaménagement du gouvernement de transition
- Sur Rapport du Ministre de l'intérieur,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE

CHAPITRE I : DU CLASSEMENT DES CHEFFERIES TRADITIONNELLES

Article 1 : Les chefferies traditionnelles en République du Niger sont classées dans l'ordre ascendant selon les catégories suivantes : première catégorie ; deuxième catégorie ; troisième catégorie ; quatrième catégorie ; cinquième catégorie ; sixième catégorie et hors catégorie.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE NOMINATION DES CHEFS TRADITIONNELS

Article 2 : Le poste de chef traditionnel est déclaré vacant à la suite de la démission régulièrement acceptée, de la destitution ou du décès de son titulaire.

Article 3 : Les candidatures pour pourvoir au poste vacant sont enregistrées par l'autorité administrative locale sur présentation d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une demande manuscrite datée et signée du candidat.

Article 4 : Les pièces citées à l'article 3 ci-dessus ne sont exigées qu'aux candidats au poste de chefs de canton, de groupement, de province et sultan.

Article 5 : Le chef coutumier est élu par le collège électoral défini à cet effet au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Le deuxième tour n'est autorisé qu'en cas de ballottage.

Article 6 : L'élection est entérinée par :

- un arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale s'il s'agit du poste de chef de canton, de groupement, de province et sultan.
- une décision de l'autorité administrative locale s'il s'agit de village, de tribu ou de quartier des centres urbains érigés en communes et villes.

Article 7 : La durée du mandat de chef traditionnel est illimitée sauf cessation définitive de fonction intervenue dans les conditions citées à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Un arrêté du Ministre chargé de l'administration territoriale fixera les modalités d'organisation et de déroulement de ces élections.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE REMUNERATION DES CHEFS TRADITIONNELS

Article 9 : Le chef de village, de tribu ou de quartier reçoit une remise sur le montant des impôts et taxes perçus dans la collectivité qu'il administre.

En plus des remises, le chef de quartier des centres urbains perçoit une allocation annuelle.

Article 10 : Le chef de canton, de groupement, de province et le sultan est rémunéré par :

- une prime de rendement sur le montant des impôts et taxes effectivement perçus sur rôle dans le ressort de la collectivité traditionnelle qu'il administre.
- Il est rétribué pour certains services rendus et bénéficie d'indemnités, à charge du budget de la collectivité, en couverture partielle de certains frais occasionnés par l'exercice de sa fonction.

Article 11 : Le montant des allocations fixes afférentes à la catégorie de chaque chefferie de canton, de groupement, de province ou de sultanat est fixé à l'article I du présent décret.

Le taux des remises et primes de rendement et leurs modalités de paiement seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale.

CHAPITRE IV : ALLOCATIONS FAMILIALES ET FRAIS D'HOSPITALISATION

Article 12 : Les chefs traditionnels bénéficient des allocations familiales à raison de 2.500 francs par enfant à charge dans la limite de six (6) enfants.

Article 13 : Lorsqu'ils effectuent des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, les chefs traditionnels bénéficient des frais de déplacement. Dans ce cas, ils sont assimilés au groupe comparable de la classification des agents de l'Etat pour le calcul des indemnités de déplacement. Cette mesure ne s'applique pas aux déplacements effectués dans leurs zones de responsabilités.

Article 14 : Pour la prise en charge des frais médicaux en cas d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire, les chefs traditionnels sont assimilés aux agents de l'Etat.

Article 15 : Les allocations et frais prévus par le présent décret sont à la charge du budget national pour les sultans, chefs de province, cantons et groupements.

Article 16 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°48/MI/DAPA du 14 mai 1984, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger, selon la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 15 avril 1993

Signé : Le Premier ministre :
AMADOU CHEIFFOU